



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



**Déclaration de la CNIDH du Burundi du 05 septembre 2025 en réponse à la
Correspondance de l'ONG Human Rights Defenders (HRD) à l'ONU**

**Concerne : A qui de droit N° 011/HRD/CA/2025 sur la situation des Droits de l'Homme au
Burundi**

Face à la Déclaration, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (CNIDH) porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale ce qui suit :

1. La CNIDH note avec une très grande satisfaction la reconnaissance par l'ONG HRD de l'excellente collaboration qui l'a toujours caractérisée dans ses relations avec les autres Acteurs des droits de l'homme. Les résultats obtenus ont été reportés par HRD dans la correspondance « A QUI DE DROIT N° 0115/HRD/CA/2025 » et dans nos échanges mails.

Néanmoins, la CNIDH s'étonne que l'ONG HRD ait publié des allégations graves sans que rien n'ait été communiqué à son collaborateur. Ayant toujours été témoin de très bons résultats obtenus grâce à la synergie de l'ensemble des acteurs et en sa qualité de collaborateur constructif, la CNIDH demande à l'ONG HRD de ne pas suivre les rapports ou d'assurer le suivi des cas emblématiques à l'aide seulement des informations et des données de secondes mains.

Dans le cadre de la collaboration constructive, la CNIDH demande par conséquent à l'ONG HRD de maintenir la concertation et de lui partager en temps utiles toutes les informations que l'ONG HRD aurait en sa possession lorsque ces informations sont de nature à renforcer la protection et la promotion des droits humains.

2. Du projet de révision de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

Pour cette préoccupation, la CNIDH demande à l'ONG HRD de porter à la connaissance de la Commission les résultats de la procédure de révision, les dispositions des articles déjà révisés, les nouvelles insertions ou les retraits pour voir en quoi et comment la révision porte atteinte à l'indépendance de fonctionnement de la CNIDH.

Puisqu'un projet de texte ne crée pas d'obligations juridiques, se préoccuper d'une éventualité de révision sans résultats probants est hasardeux car il y a un risque juridique.

De plus, l'autorité nationale a toujours la compétence souveraine d'initier la révision de chaque loi lorsque l'intérêt général l'exige et de s'assurer que ses rouages fonctionnent normalement, en visant certaines mesures correctrices des faits qui entraveraient au bon fonctionnement de ses institutions. Tout est conjoncturel.

Au Burundi, l'article 152 de la Constitution précise par ailleurs que le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Parallèlement, l'article 162 indique que les garanties et les obligations fondamentales du citoyen sont du domaine de la loi. Il n'y a donc aucune

RG

irrégularité lorsque l'organe compétent pour légiférer (Assemblée Nationale) exerce sa compétence, surtout lorsque le dysfonctionnement est avéré et l'intérêt général entamé.

Les Principes concernant le Statut des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (les Principes de Paris), Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée Générale du 20 décembre 1993, indiquent aussi que « le mandat des Commissaires peut être renouvelable ». La CNIDH invite l'ONG HRD à constater que les Etats Parties ont prévu la possibilité et non pas l'obligation de renouvellement du mandat des Commissaires des INDHs.

La CNIDH rappelle que l'Etat du Burundi a toujours manifesté la bonne volonté d'assurer la protection de ses citoyens à travers plusieurs mécanismes de protection (dont la CNIDH) et que les dispositions légales qui régissent la Commission sont pour la plupart tirées des Principes de Paris énoncés ci-haut.

3. A propos de ce que l'ONG HRD appelle « le remplacement soudain et illégal des Commissaires de la CNIDH », l'autorité nationale compétente avait bel-et-bien constaté un dysfonctionnement et considéré également que la seule issue possible à la survie de l'Institution était de remplacer tous les Membres de la Commission.

Pour le cas qui nous occupe, le dysfonctionnement a entraîné le blocage au sein de la Commission et les Membres étaient dans l'impossibilité de se réunir pour prendre des décisions.

La CNIDH voudrait donc savoir en quoi et comment le dysfonctionnement est devenu un facteur ou un mode de promotion, de mérite et de renforcement institutionnels.

Pour ne pas alimenter les soupçons de prise à partie, la CNIDH invite l'ONG HRD à chercher et recueillir auprès des autorités nationales compétentes les vrais éléments de renseignement qui sont à la base du décommissiement des Commissaires sortants.

4. Au sujet de la fuite du Dr Sixte Vigny Nimuraba que l'ONG HRD qualifie d'alarmante, la CNIDH invite l'ONG HRD à ne pas avancer des arguments dont elle ne dispose pas d'éléments de preuves matérielles tangibles.

D'une part, d'après les informations vérifiées sur place, Dr Sixte Vigny Nimuraba a quitté le Burundi au moment où le processus de remplacement des Commissaires était effectivement engagé par l'Assemblée Nationale.

D'autre part, s'agissant des poursuites judiciaires, la CNIDH n'a connaissance d'aucune procédure pénale à charge du Dr Sixte Vigny Nimuraba. La CNIDH n'a connaissance d'aucune information sur un Officier de la Police Judiciaire ou un Magistrat instructeur qui aurait eu à diligenter une enquête ou une quelconque investigation sur le cas.

Pour la période citée de 2021 à 2024, la CNIDH demande à l'ONG HRD de lui partager les preuves matérielles à sa disposition pour les multiples actes d'intimidation, de séquestration, de pression et d'altération du contenu des rapports annuels sur la situation des Droits humains au Burundi.

Parallèlement, la CNIDH déplore tout ce temps écoulé sans que son partenaire (l'ONG HRD) ne lui ait fait aucune notification y relative.

RC

Quant au dossier administratif ou disciplinaire, l'autorité hiérarchique de tutelle est compétente pour renseigner l'ONG HRD, le cas échéant, sur les éléments ou les motifs raisonnables du décommissionnement du Dr Sixte Vigny Nimuraba et de ses collègues Commissaires.

Face à cette situation, il serait prématuré ou risquant de conclure, comme l'a fait l'ONG HRD, que la fuite du Dr Sixte Vigny Nimuraba est liée aux prétendus multiples actes d'intimidation et de séquestration subis.

5. En tout état de cause, la CNIDH reste fidèle à sa mission de protection et prendra toute mesure pour assurer le respect des droits individuels du Dr Sixte Vigny Nimuraba, le cas échéant.

La CNIDH voudrait rassurer la Communauté tant nationale qu'internationale que les Membres de la CNIDH nouvellement en fonction ne ménageront aucun effort pour éviter les causes ayant conduit au décommissionnement intervenu et s'engagent à cheminer ensemble pour la mise en œuvre de la noble mission de promotion et de protection des droits de l'homme.

La CNIDH profite également de cette occasion pour remercier les 38 Acteurs Membres des Organisations de la Société Civile et des Institutions étatiques œuvrant au Burundi pour avoir accepté de constituer au sein de la CNIDH « un Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse Rapide sur toute question des droits de l'homme la concernant ».

La Commission réitère des Acteurs-clés de l'Etat, du Système des Nations Unies et des Organisations de la Société civile, leur franche collaboration et coopération en vue de la mise en œuvre effective de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 05 septembre 2025

Mgr Martin Blaise NYABOHO

Président de la CNIDH du Burundi

Gérard RUGEMINTWARA
Vice-Président CNIDH